

Paris, le 26 octobre 2026

ARRÊTÉ N°2026 - 01449

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème}
à l'occasion de la 1^{re} édition de la course pédestre « NOVEMB'RUN »
le 22 novembre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 9 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la 1^{re} édition de la course pédestre « NOVEMB'RUN » le 22 novembre 2026, comprenant deux courses de 5km et 10km ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 novembre 2026 de 07h30 à 12h00 avenue Foch, entre la rue de Presbourg et la place du Paraguay à Paris 16^e.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 22 novembre 2026 de 09h00 à 11h45 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 16^e qui constituent une partie du parcours de la course :

- place du Paraguay ;
- rue de la Faisanderie, entre la place du Paraguay et la rue Dufrenoy ;
- rue Dufrenoy, entre la rue de la Faisanderie et le boulevard Lannes ;

- boulevard Lannes, entre la rue Dufrenoy et l'avenue Chantemesse, côté gymnase Henry de Montherlant ;
- avenue Chantemesse, côté gymnase Henry de Montherlant ;
- rue de Longchamp, entre le boulevard Lannes et le boulevard Flandrin ;
- boulevard Lannes, entre la rue de Longchamp et l'avenue de Pologne ;
- avenue de Pologne ;
- boulevard Flandrin, entre la rue de Longchamp et la place du Paraguay ;
- avenue Foch, entre le boulevard Flandrin et l'avenue Hubert Germain.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.